



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 25/04

OBJET :

Foncier – Signature d'une convention relative au passage de câbles de fibre optique sur la parcelle cadastrée section A n° 363 à Bouqueval

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles L.45-9, L.48 et R.20-55 et suivants du Code des postes et télécommunications instituent et détaillent les conditions de mise en place et d'exploitation d'une servitude relative à « *l'installation, l'exploitation et l'entretien des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles, ainsi que pour permettre les opérations d'entretien des abords des réseaux déployés ou projetés permettant d'assurer des services fixes de communications électroniques ouverts au public, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'élagage et l'abattage [...]* ». Cette servitude est prise sous la forme unilatérale au nom de l'État par le maire.

Le SIAH a récemment été informé par la société EuNetworks de la reprise de deux fourreaux existants dédiés au passage de câbles de fibre optique dans les tréfonds de la parcelle cadastrée section A n°363 sur la commune de Bouqueval. Cette infrastructure appartenait précédemment à NGE INFRANET.

Afin d'anticiper la mise en place de cette servitude, il a été proposé au SIAH de signer une convention gracieuse par laquelle le Syndicat s'engage notamment à

- laisser libre d'accès en permanence l'infrastructure,
- s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'infrastructure,
- autoriser l'institution de la servitude précitée.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1

Vu le Code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.45-9, L.48 et R.20-55 et suivants,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020 accordant délégation de pouvoirs au président,

Vu le projet de convention relative à l'implantation d'une infrastructure de télécommunications à très haut débit au profit de la société EuNetworks,

Considérant que la parcelle cadastrée section A n°363 à Bouqueval fait partie du bassin dit « Val Leroy »,

Considérant que l'occupation est consentie à titre gracieux,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 27 janvier 2025,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide** de signer la convention de servitude n° 2025-01-02, relative à l'implantation d'une infrastructure de télécommunications à très haut débit au profit de la société EuNetworks ;
2. **Prend acte** que la convention est consentie par le SIAH à titre gracieux ;
3. **Et prend acte** qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 03/02/2025

Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

La décision sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.